

STATUTS
MONTPELLIER ARC CLUB

2016



TITRE I : IDENTIFICATION

Article 1^{er} : Constitution

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Dénomination

L'Association a pour dénomination MONTPELLIER ARC CLUB.

Article 3 : Objet

L'association a pour objet :

- la pratique en loisir et en compétition du tir à l'arc, en portant à l'interne et à l'externe les valeurs sportives, humaines et sociales de ce sport.
- la promotion du tir à l'arc

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action représentent toutes les initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association, comme par exemple :

- a) la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques ;
- b) la tenue de séances d'entraînement ;
- c) l'organisation de compétitions de niveau départemental, régional ou national
- d) la participation à des actions de promotion sportive telles les foires aux associations, les journées de découverte sportives, les initiations auprès des jeunes.

Le Montpellier Arc Club s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Elle s'interdit également toute discrimination, de quelque nature que se soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement.

Article 5 : Siège social

Le Siège Social est fixé :

Complexe Sportif de la Rauze
395 Avenue du Docteur Fourcade
34070 Montpellier

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration : la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 6 : Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 7 : Affiliation

Le Montpellier Arc Club est affilié à la FFTA, Fédération Française de Tir à l'Arc et adhère à la Ligue régionale ainsi qu'au Comité Départemental de tir à l'arc de l'Hérault.

Il pourra être affilié à toute autre instance susceptible de rentrer dans la réalisation de son objet.

TITRE II : COMPOSITION

Article 8 : Composition

L'association se compose :

a) des adhérents à jour de leur cotisation annuelle. Ils participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs du club ;

b) des membres d'honneur qui sont nommés par l'Assemblée Générale en raison de services exceptionnels qu'ils rendent ou qu'ils ont rendu au Club et au Tir à l'Arc. Ces membres peuvent être appelés à assister aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Ils assistent de droit aux Assemblées Générales avec voix consultative. Ils sont dispensés de cotisation ;

c) des membres bienfaiteurs versant une contribution exceptionnelle annuelle dont le montant minimum est fixé par le Conseil d'administration. t fixé par le Comité de Direction. Ils peuvent assister comme observateurs aux Assemblées Générales.

Article 9 : Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. par non paiement de la cotisation de la saison en cours ;
2. par décès ;
3. par démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
4. par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents Statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association ;
5. par radiation prononcée par le conseil d'Administration.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 11 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 9 membres, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée de 4 ans (chaque année Olympique, Jeux d'été), au scrutin secret.

Pour être éligibles, les candidats doivent être adhérent majeur ou adhérent de + de 16 ans ou représentant légal d'un mineur de - de 16 ans adhérent de l'Association depuis au moins 6 mois, jouir de leurs droits civils et politiques, être à jour de leur cotisation à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, avoir fait parvenir leur candidature écrite au Siège Social au plus tard 6 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les candidats mineurs de + de 16 ans doivent avoir l'accord écrit de leurs parents ou tuteurs. Ils ne peuvent pas être membres du bureau ni prendre part aux actes et décisions modifiant le patrimoine de l'association.

Toutefois la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

Est électeur tout membre de l'Association, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Les membres de moins de 16 ans sont représentés par un de leurs parents ou leur tuteur légal.

L'association privilégie l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc...) le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

a) Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins 4 fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Tout membre du conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse 3 séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

b) Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les dispositions prévues par le règlement intérieur.

Le rapport financier présent à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

c) Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Avant le début de l'exercice, il adopte le budget annuel avant de le soumettre à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration doit être saisi pour autoriser tout contrat ou convention que le club serait amené à signer avec un adhérent, son conjoint ou un proche, avant présentation pour information, à la prochaine Assemblée Générale.

Article 12 : Le Bureau.

Le Conseil d'Administration élit tous les 4 ans (chaque année Olympique, Jeux d'été), au scrutin secret, son bureau comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'Association. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 13 : Vérification des comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire pourra, si elle le juge utile, nommer 2 ou 3 (maximum) vérificateurs aux comptes, parmi ses membres non élus et à jour de leur cotisation.

Article 14 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association, âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée, ou représentés, et à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée se réunit une fois par an sur convocation du Président de l'Association ou sur demande de :

- œ La moitié au moins des membres du Conseil d'Administration
- œ Le quart au moins des membres de l'association visés au 1er Alinéa.

Dans ce cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les 3 jours du dépôt de la demande, pour que l'Assemblée puisse être tenue dans les 15 jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner *obligatoirement* l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres 15 jours au moins à l'avance.

Les candidatures doivent parvenir au siège de l'Association au moins 6 jours avant

l'Assemblée Générale.

Les pouvoirs doivent parvenir au siège de l'Association avant l'ouverture de l'Assemblée générale. Les membres de l'Association ne peuvent être porteurs que de 2 pouvoirs à la fois.

a) Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 12.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée ordinaire doit comprendre au minimum le cinquième (1/5) des membres ayant droit au vote.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

b) Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée générale est qualifiée d'extraordinaire (AGE), quand elle doit de :

- surmonter une situation de crise interne,
- apporter une modification substantielle à l'association
- ou prononcer sa mise en sommeil ou sa dissolution

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 12 des présents Statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins un cinquième (1/5) des membres ayant droit au vote.

Article 15 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent le montant des cotisations, les subventions de l'Etat et des Collectivités Territoriales, et toute autre ressource autorisée par la Loi.

Article 16 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre la moitié plus un (+1) des membres ayant le droit de vote.

es Dévolution des biens :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

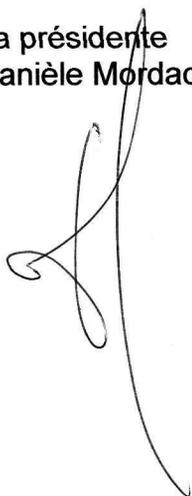
Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, précise les dispositions statutaires.

Formalités administratives : Le/la Président/e du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Ordinaire, tenue à Montpellier, au siège du Club, le 6 février 2016.

La présidente
Danièle Mordacque



Le secrétaire
Philippe Reynes

